



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rouen, le 8 juin 2020

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement d'enseignement
privés 2nd degré sous contrat

Rectorat

Division de l'enseignement
privé

DEP2 /AD/2020-074

Site de Rouen

DEP 2

Affaire suivie par

Armelle Duval

Téléphone

02 32 08 93 25

Adresse électronique :

dep2@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle

76037 ROUEN CEDEX 1

Site de Caen

Affaire suivie par :

Anne-Laurence BOURGEOIS

Téléphone :

02 31 45 96 93

Adresse électronique :

dpep@ac-caen.fr

DSDEN

2 place de l'Europe – BP 36

14208 HEROUVILLE

SAINT-CLAIR

Objet : Promotion de grade accès à la classe exceptionnelle du 2nd degré pour 2020

Référence : Note de service du 14-05-2020, publiée au bulletin officiel n° 22 du 28-05-2020 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive – année 2020.

La présente note de service a pour objet de présenter pour l'année 2020 les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive.

1. Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Les enseignants peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions. Il y a deux viviers.

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) et justifient de huit années accomplies dans des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2019.

Le second vivier est constitué des enseignants qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe. Pour les professeurs agrégés, ce vivier est constitué des enseignants ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe.

1.1 Pour les deux viviers :

- Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables ;
- Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables ;
- Deux promotions de grade ne peuvent être prononcées au titre d'une même année.

1.2 Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.2.1 Au titre du premier vivier

Au titre de 2020, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.
- Les fonctions de tuteur des maîtres en contrat ou agrément provisoire.

a/ Au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b/ Au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c/ Au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Les conditions de prises en compte des services en fonctions particulières :

- Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus, les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat, les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction ;
- La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue ;
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années **complètes** sont retenues ;
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein ;
- Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte ;
- Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

1.2.2. Au titre du second vivier

Au titre de 2020, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.

2. Modalités d'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

2.1. Enseignants éligibles au titre du premier vivier

Les enseignants éligibles au titre du 1^{er} vivier sont informés par message électronique sur I-Professionnel et via leur adresse professionnelle académique qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel.

Il convient pour les candidats :

Site de ROUEN :

- **de renseigner l'URL suivante :**
<https://portail-metier.ac-rouen.fr>
à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie académique personnelle.

Site de CAEN

- de renseigner l'URL suivante :
<https://monintranet.ac-caen.fr>
à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie académique personnelle.
- puis d'accéder aux rubriques suivantes :
 - Mes applications
 - Gestion de personnels
 - I-Professionnel enseignant

À défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.

Afin que la recevabilité des candidatures puisse être étudiée, les candidats doivent impérativement fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

2.2. Enseignants éligibles au titre du second vivier

Les enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles (trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés).

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Il n'y a pas de candidature à valider, l'inscription est automatique.

2.3. Enseignants éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les enseignants éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel.

2.4. Recueil des avis

Les inspecteurs compétents formulent un avis via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par enseignant, si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également un avis, dans les mêmes conditions.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

L'appréciation qualitative arrêtée par le recteur.

L'appréciation du recteur pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- **excellent ;**
- **très satisfaisant ;**
- **satisfaisant ;**
- **insatisfaisant.**

Les enseignants faisant l'objet d'un avis « insatisfaisant » ne seront pas inscrits au tableau d'avancement.

2.5 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation soit le 31 août 2020 ;
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant.

Une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments du barème. Un tableau d'avancement sera présenté en commission consultative mixte pour chaque échelle de rémunération. La liste des promus sera établie en fonction des contingents de promotion alloués.

3. Calendrier des opérations

- **Lundi 8 juin 2020** : ouverture de I-professionnel ;
- **Du lundi 8 juin 2020 au mardi 23 juin 2020** : candidatures des éligibles au vivier 1 ;
- **Du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020** : recueil des avis primaires des évaluateurs (chefs d'établissement, inspecteurs) ;
- **Du jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 15 octobre 2020** : formulation des avis recteur.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations aux enseignants de votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
La cheffe de division



Nathalie Fourneaux